

## Annexe 1

### Principales caractéristiques des missions confiées à RHA

#### 1) Missions confiées au titre de l'article 4 des statuts de RHA

En application de l'article 4 des statuts de RHA, la CeA, en adhérant à ce syndicat pour son périmètre compris dans le Haut Rhin, lui confie plus particulièrement les missions suivantes :

- **Coordination des actions de la CeA avec celles des autres membres** pouvant prendre la forme, notamment, d'échanges d'informations, de définition d'orientations stratégiques ou encore d'actions de concertation,  
*RHA pourra notamment identifier des actions environnementales (renaturation de cours d'eau ou création de zones humides par exemple) portées par les Syndicats de Rivières qui pourraient servir de mesures compensatoires à certains projets de la CeA en contrepartie d'une participation financière de la CeA au projet. RHA se chargera alors de définir le gain écologique et la valeur compensatoire de ces projets que la CeA pourra mettre en avant. Des conventions spécifiques détailleront la distribution des rôles et financements entre RHA, la CeA et les Syndicats.*

- Elaboration maintenance et diffusion de **bases de données géographiques**, en lien avec les domaines d'intervention de RHA

- Développement et exploitation de réseaux de **stations de mesure** et production de **prévisions des débits** ainsi que de bilans de qualité des eaux,

Les couts de fonctionnement des stations propriétés de la CeA resteront à la charge de la CeA (alimentation electiques, telephonie pour transfert de données)

- **Accompagnement et assistance technique** aux différents services de la CEA pour la réalisation d'études et de travaux, la **conduite d'opérations et de projets** en lien avec l'objet statutaire de RHA.

*Concrètement RHA pourra apporter son aide dans le dimensionnement d'ouvrages hydrauliques nécessaires à la protection contre les inondations ou à l'amélioration des milieux aquatiques (ponts, digues, passes à poissons, bassins de compensation...), la réalisation de modélisations hydrauliques ou la définition, la mise en oeuvre et le suivi de mesures environnementales nécessaires aux projets de la CeA (Routes, implantation de nouvelles infrastructures...).*

- **Animation** d'études de planification dans le domaine de l'eau prenant la forme, notamment, d'une contribution et d'une assistance du Syndicat dans le cadre de l'élaboration et du suivi de ces documents.

*Cette mission pourra également prendre la forme d'actions de sensibilisation à l'attention du grand public sur diverses thématiques en lien avec l'objet statutaire de RHA.*

- Assistance technique dans le cadre de **l'exploitation des ouvrages hydrauliques (hors canaux et barrages au sens du R214-112 du Code de l'environnement) pour le soutien des étiages, la production d'hydroélectricité le long des rivières, la**

**gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations** prenant la forme, notamment, de missions de surveillance et de suivi de ces ouvrages, y compris en période de crue, de constitution et de suivi des dossiers réglementaires, de tenue des visites réglementaires, de rédaction de tout document obligatoire ou utile (consignes d'exploitation, rapports...), de définition d'un programme d'entretien, ainsi que d'une assistance technique, juridique et financière, en particulier dans la gestion du domaine concerné (négociations foncières, suivi des procédures d'acquisition foncières, rédaction des conventions de superposition de gestion...).

*Cette mission concerne plus particulièrement le suivi et la gestion du chenal de dérivation des crues de l'Ill à Mulhouse qui a fait l'objet d'une convention liant VNF et le Département du Haut Rhin en date 10 décembre 2020*

*RHA pourra également appuyer la CeA dans l'exploitation des ouvrages hydrauliques ou le suivi des zones humides mis en place dans le cadre de l'implantation de ses infrastructures.*

- **Assistance administrative et comptable** prenant la forme notamment de la gestion des documents comptables et budgétaires, du secrétariat, de l'organisation des réunions, de la rédaction et diffusion des comptes rendus de réunions et de l'accueil téléphonique sur l'ensemble des dossiers confiés.

Le Syndicat peut également prendre en charge la **maîtrise d'ouvrage d'études ou de travaux** utiles à la CeA à sa demande.

## **2) Mission confiées au titre de l'article 5 des statuts de RHA**

RHA réalise les missions facultatives suivantes pour la CeA :

**2.1) Accompagnement et assistance technique** au titre du SATER (Article R 3232-1-2 3eme alinéa du CGCT).

La CeA a compétence, d'une part, pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriales sur son territoire et, d'autre part, pour fournir des aides à l'équipement rural.

Plus particulièrement, l'article L 3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales lui confie une mission d'assistance au bénéfice des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ruraux au titre de la solidarité territoriale dans les domaines de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

En adhérant à cette carte facultative, la CeA confie à RHA l'exercice, pour son compte, d'une mission d'assistance technique et de conseil dans les domaines de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, au profit des

communes et EPCI ruraux du Haut-Rhin qui ne disposent pas des moyens et d'une ingénierie structurée pour exercer leurs compétences de façon autonome.

Les communes et EPCI éligibles au titre de cette assistance sont ceux répondant aux conditions posées à l'article R. 3232-1 du CGCT ou à toute disposition qui s'y substituerait ultérieurement.

Cette assistance prendra les formes suivantes : conseil et expertise en amont des études sur les projets des communes et des EPCI ruraux, conseil et assistance sur le choix des procédures et des solutions techniques à mettre en œuvre.

Plus précisément, dans le domaine de la protection des milieux aquatiques, conformément à l'article R 3232-1-2 du CGCT, l'assistance technique portera sur les missions suivantes :

- assistance à la définition des actions de protection et de restauration des zones humides entreprises dans les conditions prévues par l'article L. 211-7 du code de l'environnement et des opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau prévues par l'article L. 215-15 du même code.

2.2) Assistance technique spécifique dans le cadre de **l'exploitation des barrages** au sens de l'article R214-112 du Code de l'Environnement (**ayant un rôle de protection contre les inondations et/ou de gestion des étiages**) ou des **canaux** permettant le **soutien des étiages, l'alimentation de la nappe ou la production d'hydroélectricité**

Surveillance des 35 km du Canal du Rhône au Rhin (CRRD) déclassé, des 7 turbines du CRRD (écluses 44, 45, 46, 47, 48, 51 et 52) et des 11 barrages suivants dont la CeA est propriétaire :

- Alfeld
  - Altenweiher
  - Ballon
  - Forlet
  - Kruth – Wildenstein
  - Kruth barrage intermédiaire
  - Petit Neuweiher
  - Grand Neuweiher
  - Perches
  - Schiessrothried
  - Lac Vert
- 
- Supervision de l'ensemble de ces ouvrages,
  - Prévion des crues et des étiages,
  - Manœuvre de vannes,
  - Supervision ou réalisation des visites techniques réglementaires des ouvrages précités, étant précisé que le coût de ces visites, lorsqu'elles relèvent d'un bureau d'études agréé, demeure à la charge de la CEA qui pourra en confier le suivi à RHA via une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.
  - Assistance à maîtrise d'ouvrage,
  - Transmission et suivi des rapports réglementaires s'y rattachant,
  - Mise à jour des documents réglementaires correspondants.

Un programme d'étude et de travaux sera défini annuellement pour chaque catégorie d'ouvrage (barrage, canal et turbines) de manière concertée entre RHA et la CEA.

Ce programme pourra faire l'objet, conformément aux articles 3 et 4 des statuts de RHA, d'une délégation de maîtrise d'ouvrage gratuite de la CEA vers RHA.